

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 4 novembre 2025

N° VA_DEL2025_171

Objet : Attribution d'une subvention par l'État, au titre de la dotation politique de la ville 2025, pour l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire Madeleine BRÈS

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 novembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Benoît TSHISANGA , ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Vincent LOISEAU, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, David DIARRA, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT étant excusé.

Dans le cadre de la politique de dynamisation de son territoire et de l'accompagnement des besoins identifiés en matière de santé, la Ville de Villeneuve d'Ascq mène un projet de santé au service des habitants par l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire, situé au cœur du quartier du Pont-de-Bois.

La Ville a sollicité l'État dans le cadre du dispositif de la dotation politique de la ville (DPV) pour obtenir un financement des travaux d'aménagement.

Retenu au titre de la DPV 2025, c'est par courrier en date du 15 juillet 2025, que le Préfet du Nord a informé la commune d'une subvention, à hauteur de 1 007 099 €.

Pour mettre en œuvre les modalités de financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 13 octobre 2025, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document qui interviendrait dans l'exécution de ladite convention.

Imputation comptable : 1321 418 2200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le lundi 10 novembre 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20251104-215192-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 7 novembre 2025

Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Mission politique de la ville
et égalité des chances

**Convention attributive de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville
2025-24413257**

ENTRE :

L'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord d'une part,

ET

La commune de Villeneuve d'Ascq
Représentée par : Monsieur Gérard CAUDRON , Maire de Villeneuve d'Ascq
N° de SIRET : 215 900 093 00018
Statut : collectivité territoriale
Coordonnées : Hôtel de Ville Place Salvador Allende 59491 Villeneuve d'Ascq
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants ;

Vu le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation politique de la ville ;

Vu l'instruction NOR:ATDB2506163J du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, et du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2025 ;

Vu le dossier complet déposé par la commune de Villeneuve d'Ascq

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention :

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet d'Aménagement d'une maison de santé pluri professionnelle dans le quartier du Pont de Bois présenté par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2025.

Article 2 : Descriptif des projets subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant :

1- Aménagement d'une maison de santé pluri professionnelle dans le quartier du Pont de Bois

Au regard des besoins en santé des habitants du quartier prioritaire du Pont de Bois, la collectivité a décidé de créer une maison de santé pluri professionnelle dans l'ancien groupe scolaire Claude Bernard. En concertation avec l'ARS, la CPTS de la Marque et avec la CPAM, l'équipe médicale pluri professionnelle déjà constituée et coordonnée par le Docteur Charani termine actuellement de rédiger le projet de santé. Une fois cette étape complétée, l'équipe médicale pourra finaliser le parcours de labellisation ARS.

Les locaux choisis pour l'aménagement se trouvent au cœur d'un quartier en pleine rénovation urbaine. D'une surface totale de 1 080m², le bâtiment bénéficiera d'un accès dédié place Léon Blum et intégrera différents espaces de soins et de prévention. Le démarrage des travaux est prévu en juin 2025 pour une durée de 3 à 4 mois, la collectivité en sera le maître d'œuvre.

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la création de l'entrée de la MSP
- la restructuration partielle des sanitaires et adaptation du dallage pour l'implantation d'un EPMP
- les travaux de cloisonnements, de plafonds et de menuiseries intérieures
- les travaux de sols et de peintures
- les travaux d'agencements et de mobiliers fixes
- les travaux de chauffage, ventilation et plomberie sanitaire
- les travaux courant fort et courant faible
- la rénovation des étanchéités de l'ensemble des toitures
- la rénovation des menuiseries extérieures du plateau concerné par l'aménagement de la MSP.

Ce projet a pour objectifs :

- Concrétiser la volonté de la ville et de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) à répondre à un besoin identifié en matière de santé
- Favoriser l'exercice coordonné et développer l'attractivité des professionnels de santé
- Favoriser l'accès aux soins des habitants
- Développer un projet de santé au service des habitants

Jouxtant le quartier de l'Hôtel de ville et non loin du quartier du Triolo, l'installation de la MSP à Pont de Bois permettra de toucher un large panel de citoyens: il y a 5 500 habitants en 2021 dans le quartier Pont de Bois, et environ 11 000 en comptant la population du quartier Hôtel de ville et Triolo.

Ce projet est malheureusement difficilement subventionnable, car la commune de Villeneuve d'Ascq n'entre pas dans le zonage santé prioritaire de l'ARS Hauts-de-France, critère d'éligibilité pour la majorité de subventionneurs (Département, Région). La Métropole européenne de Lille quant à elle ne subventionne pas ce type de projet.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant

Date prévue de commencement de réalisation du projet : Juin 2025

Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : Décembre 2025

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : Dispositions financières

Imputation budgétaire

La subvention sera imputée sur le programme 119 Centre financier 0119- C001-DP59-
Domaine fonctionnel 0119-01-05.

1- Aménagement d'une maison de santé pluri professionnelle dans le quartier du Pont de Bois

L'État s'engage, au titre de l'année 2025, à subventionner le projet présenté au 1- de l'article 2 de la présente convention à hauteur de 53,02 %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à 1 899 569,27 € (HT), le montant prévisionnel maximum de l'aide que l'État versera au bénéficiaire sera égal à 1 007 099 €.

Le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention pour chaque opération :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant pour chaque opération :

Une avance de 30 % de la subvention sera versée dès le démarrage de l'opération, sur demande du bénéficiaire, mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux, (le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution);

Le paiement de l'aide de l'État fera l'objet d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune partie à la présente convention .

Le montant total de l'avance et des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné en préambule un état récapitulatif détaillé, qu'il date et certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme, accompagné des pièces justificatives et copie des factures acquittées relatives à l'ensemble de ces travaux.

Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu détaillé d'exécution de l'opération et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les copies des factures acquittées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif, et les pièces justificatives non encore produites.

Ces justificatifs devront être produits auprès du service mentionné en préambule dans les 12 mois à compter de la fin de l'opération.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Pour les paiements indiqués ci-dessus le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles annexées à la convention.

- Ordonnateur : le préfet du département du Nord
- Comptable assignataire : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de- France et du département du Nord
- Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Banque de France

IBAN : FR48 3000 1004 68D5 9700 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Durée de la convention :

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des projets présentés à l'article 2 de la présente convention.

– délai de commencement :

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Le préfet peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum.

– délai d'achèvement :

À l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI)

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

Article 7 : Clause de reversement

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2 avant l'expiration d'un délai de 3 ans, la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

En cas de constat de dépassement du montant des aides publiques.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Le Préfet de la Région
Hauts-de-France
Préfet du Nord

Fait, le

Le Bénéficiaire,

Annexe technique et financière

Intitulé de l'opération : Aménagement d'une maison de santé pluri professionnelle dans le quartier du Pont de Bois

Maître d'ouvrage : Ville de Villeneuve d'Ascq

Le plan de financement est le suivant :

dépenses éligibles HT		Recettes	
Mission SPS /CT	100 000,00 €	ETAT DPV	1 007 099,00 €
Travaux	1 799 569,27 €	Ville de Villeneuve d'Ascq	892 470,27 €
TOTAL	1 899 569,27 €		1 899 569,27 €

Le bénéficiaire,